

## Initiative parlementaire ‘Loi sur la nationalité’ (06.414)

Avant-projet et Rapport explicatif de la Commission des institutions politiques du Conseil national, du 28 juin 2007

*But de la modification proposée de la Loi sur la nationalité, LN) :* augmenter le délai d’annulation de naturalisations obtenues frauduleusement, de 5 à 8 ans. Sont visées avant tout les naturalisations facilitées accordées à la suite de mariages fictifs.

*Appréciation générale :*

Ce projet ne peut être approuvé, car il suscite les *réserves sérieuses* détaillées ci-dessous.

- Il se dégage de ce projet un *soupçon d’improbité* qui pèse autant sur les naturalisés honnêtes, l’immense majorité, que sur la petite minorité des naturalisés fraudeurs. Ce soupçon, ainsi que son impact en Suisse et à l’étranger ne semblent guère justifiés par l’ampleur du phénomène : pour 10’000 naturalisations facilitées accordées annuellement, env. 0.5 % d’annulations sont prononcées (soit 158 pour les années 2003 à 2006, cf. Rapport, pt 1.4.2, p. 5).
- La naturalisation peut être demandée au plus tôt après 12 ans de résidence en Suisse ; pour la naturalisation facilitée, 5 ans de résidence et 3 ans de communauté conjugale avec un ressortissant suisse sont exigés (Rapport, pt 1.4.1, p. 4). A ces délais s’ajoute la durée de la procédure de naturalisation. L’éventuelle annulation de la naturalisation intervient donc nécessairement après de longues années de séjour en Suisse et pose la question de savoir si elle se justifie encore, même en cas d’abus initial. Le *temps passé en Suisse* et l’inévitable *intégration* qui s’ensuit devraient toujours peser dans la balance et l’on est en droit de se demander si ces facteurs ne compensent pas l’abus initial lorsque 5 années se sont écoulées depuis le prononcé de la naturalisation.
- La possibilité de voir sa naturalisation annulée crée une situation d’*insécurité du droit* pour la personne concernée, son éventuelle famille et pour la collectivité. La modification législative proposée prolongerait considérablement cette situation, ce qui ne paraît pas souhaitable.
- L’*insécurité du droit* s’étend, en augmentant le délai d’annulation des naturalisations, à un *cercle plus large de personnes directement concernées*. Le nouveau texte légal vise surtout les étrangers qui étaient mariés une première fois à un ressortissant suisse et qui, après leur naturalisation et un divorce subséquent, se remarient avec un ressortissant de leur pays d’origine. La situation du deuxième conjoint et de la deuxième famille serait, elle aussi, incertaine pendant plus longtemps si le projet de loi était adopté.
- Le taux de succès des procédures est relativement faible actuellement (cf. Rapport, pt 1.4.2, p. 5). Rallonger le délai d’annulation de naturalisations de 5 à 8 ans ne devrait que l’empirer étant donné les problèmes de preuve notamment par rapport à des mariages soupçonnés fictifs qui auront eu lieu – tenant compte de la durée de la procédure de naturalisation – au moins 8 ans auparavant. En revanche, l’application des textes proposés mobiliserait certainement plus de forces des autorités. L’amélioration de l’*efficacité de l’action des autorités* par l’augmentation du délai d’annulation de naturalisations paraît ainsi illusoire.

- Selon le Rapport (pt 3, avant-dernier par., p. 8), l'efficacité du travail de l'Office fédéral des migrations doit être assurée, en dépit de la prolongation du délai de péremption à 8 ans, par un délai de procédure maximal de deux ans (art. 41 al. 1bis AP). L'effet salutaire de cette disposition est cependant anéanti par la prolongation de chaque délai de deux ans d'un nouveau délai de deux ans par tout acte d'instruction. Comme l'exprime le Rapport aussi, en définitif, toute naturalisation pourra être annulée jusqu'à 8 ans après avoir été obtenue, donc de très longues années après l'éventuel mariage fictif visé.

*En résumé :*

Les membres de la faculté ayant revu le projet ne l'approuvent pas. Sans résoudre un problème social, cette modification législative augmenterait l'insécurité du droit de manière importante, sans justification tangible. De toute vraisemblance, elle risquerait de causer des lenteurs administratives supplémentaires et induirait des coûts de procédure supplémentaires également.

6.9.07 - MB